

# **NE\_GERICHTE ARMP.2023.77 vom 3. August 2023**

NE Tribunal cantonal, 2023-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2023.77](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.77)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2023.77 du 3 août 2023

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2023.77 del 3 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

\_\_\_\_\_ et les époux X

### **E. 2**

L'ARMP jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

### **E. 3**

a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 21.03.2022 [6B\_1040/2020] cons. 4.6, qui se réfère notamment à ATF 143 IV 241), il convient d'appliquer ces dispositions en fonction du principe in dubio pro duriore, qui découle de celui de la légalité et signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement ou une non-entrée en matière au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la partie plaignante, auxquelles s'opposent celles du prévenu, et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe in dubio pro duriore impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière (ATF 143 IV 241 cons. 2.2.2 et les arrêts cités; arrêts du TF du 18.04.2018 [6B\_874/2017] cons. 5.1 et du 25.07.2018 [6B\_865/2017] cons. 3.1). La non-entrée en matière suppose qu'aucun acte d'enquête auquel on pourrait concrètement procéder ne semble pouvoir étayer les charges contre la personne concernée (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2<sup>e</sup> éd., n. 6 ad art. 310).

### **E. 4**

a) À titre préalable, il faut constater que les infractions à la législation fédérale sur le bruit, auxquelles les recourants se réfèrent, ne peuvent pas s'appliquer au cas d'espèce. L'article

61 al. 1 let. c LPE – mentionné par les recourants – sanctionne celui qui, intentionnellement, n’aura pas pris les mesures de lutte contre le bruit prescrites par les autorités (art. 19 à 25 LPE). L’article 19 LPE prévoit que le Conseil fédéral peut fixer, pour les immissions provoquées par le bruit, des valeurs d’alarme supérieures aux valeurs limites d’immissions ; l’article 20 LPE concerne l’isolation acoustique des immeubles existants et l’article 21 de la même loi celle des nouveaux immeubles. L’article 22 LPE pose des règles quant aux permis de construire dans les zones affectées par le bruit. L’article 23 LPE prévoit que le Conseil fédéral établit des valeurs limites de planification inférieures aux valeurs limites d’immissions. L’article 24 LPE pose des exigences pour les zones à bâtir. L’article 25 LPE concerne la construction d’installations fixes. Aucune de ces dispositions ne peut concerner les personnes qui, sur le terrain [aaa], émettraient des bruits excessifs. On ne voit pas quelle autre disposition de la LPE pourrait permettre de sanctionner quelqu’un dans le contexte du cas d’espèce. Par ailleurs, l’OPB ne contient pas de dispositions pénales. b) La violation de l’article 34 du règlement de police de la commune de Z. \_\_\_\_\_ (al. 1 : « Les actes de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants sont interdits, en particulier entre 22 heures et 6 heures » ; al. 2 : « Sont notamment défendus les attroupements et déplacements bruyants, les cris ainsi que la musique excessivement bruyante » ), qui serait constitutive d’infraction à l’article 44 CPN , pourrait être absorbée par l’infraction à l’article 35 CPN lequel, sous la note marginale « Scandale » , sanctionne de l’amende quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique. Peu importe, puisque l’examen des images vidéo jointes au courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023 amène au constat que rien, dans les comportements ainsi illustrés, ne pourrait entrer dans la définition de l’une ou de l’autre des infractions. La première séquence montre des enfants qui jouent au football et un adolescent qui passe sur le terrain en trottinette, la deuxième un jeune qui compose le code d’accès sur la boîte et fait entrer d’autres jeunes qui se trouvaient devant le portail d’entrée, la troisième un jeune qui fume sur le terrain (apparemment lors d’une pause pendant une partie de football), la quatrième deux enfants qui ont grimpé sur le filet de l’un des buts de football, la cinquième un nombre assez important d’enfants et d’adolescents qui jouent au football par groupes, la sixième la même chose (sauf que la scène se serait déroulée un jour vers midi) et la septième un adolescent qui ouvre la porte après avoir fait le code et d’autres jeunes qui auraient passé par une trappe et jouent au football. La huitième séquence – à laquelle les dénonciateurs ont donné un titre comprenant les termes « 20h29 » et « cris stridents » – montre des enfants âgés peut-être d’une dizaine d’années qui jouent au football et, ce faisant, crient comme le font souvent des joueurs de football de cet âge. Les deux dernières séquences ne comprennent pas d’images, mais seulement des sons, les titres des clips mentionnant que l’une a été tournée un jour à 16h47 et l’autre un dimanche, sans que l’on soit frappé par les bruits que l’on entend, qui pourraient provenir de gens jouant au football. Ni l’article 35 CPN , ni la disposition du règlement de police mentionnée plus haut ne visent à sanctionner des enfants et adolescents qui font un peu de bruit – ou même beaucoup de bruit – en jouant au football sur un terrain prévu à cet effet (qu’ils aient ou non un droit à se trouver sur le terrain est irrelevante, à cet égard) et dont les cris occasionnels sont ceux que l’on entend quand on regarde n’importe quel match de football joué par des juniors, ou d’ailleurs quand on passe à proximité de n’importe quelle place de jeux pour enfants. Aucune des séquences résumées plus haut ne met en évidence de comportements qui pourraient entrer dans le cadre des dispositions pénales dont il est question. La non-entrée en matière se justifie. c) La non-entrée en matière se justifierait de toute manière par le fait que la dénonciation vise

des inconnus qui, à supposer qu'ils aient enfreint l'article 35 ou 44 CPN, ne pourraient être pas être identifiés par des mesures concrètes d'instruction (s'agissant de cris que l'on entend sur les séquences, mais que les images ne permettent pas d'attribuer à une personne précise) ou ne pourraient l'être que par des mesures disproportionnées (s'agissant de cris que, par hypothèse, on pourrait attribuer à une personne précise, mais inconnue : il serait complètement disproportionné de charger la police de faire du porte à porte dans le quartier, avec des tirages d'images, ou d'exercer des surveillances pour essayer d'identifier un mineur qui aurait crié un peu fort en jouant au football sur un terrain prévu à cet effet). Dans leur mémoire de recours, les recourants ne disent d'ailleurs pas quelles mesures d'instruction pourraient, selon eux, être appropriées et permettre d'identifier des auteurs d'infractions. Si donc le Ministère public ouvrait une instruction pour les infractions dont les recourants auraient qualité pour se plaindre, il ne pourrait que prononcer une non-entrée en matière – ou suspendre l'instruction, ce qui reviendrait au même – en raison de l'impossibilité d'aller de l'avant et d'imputer des faits concrets à des personnes identifiées ou identifiables. d) La procédure pénale a pour but de trancher la question de savoir si et dans quelle mesure, dans une situation déterminée, l'État doit exercer son pouvoir de répression ( Calame, op. cit., n. 15 Intro. art. 379-392). Une instruction ne peut pas avoir pour but de prévenir des infractions du genre de celles qui sont dénoncées. Que certaines démarches de la police puissent peut-être permettre d'améliorer, pour l'avenir, la situation dont les recourants se plaignent n'est donc pas relevant, quand il s'agit de déterminer s'il faut donner une suite à leur dénonciation.

#### **E. 5**

On comprend bien que ce que les recourants souhaitent, c'est que Z. \_\_\_\_\_ mette un peu d'ordre au terrain [aaa], en faisant en sorte que n'y aient concrètement accès que les personnes autorisées, ceci pour y pratiquer les sports correspondant à la destination du terrain et en se conduisant convenablement. D'après les images produites, il semble bien que la situation n'est pas tout à fait satisfaisante à cet égard. C'est dans cette optique qu'une copie du présent arrêt sera envoyé, comme le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023 l'a été, à Z. \_\_\_\_\_, à qui il appartiendra de déterminer quelles mesures pourraient se justifier, comme il lui appartiendrait de dénoncer les faits relevant du droit pénal et qui auraient pu lui causer un préjudice.

#### **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge des recourants, qui les ont avancés. Il n'y a pas lieu à octroi d'indemnités. Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE 1. Rejette le recours, dans la mesure de sa recevabilité. 2. Confirme le dispositif de la décision entreprise. 3. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 700 francs, à la charge solidaire des recourants, qui les ont avancés. 4. Dit qu'il n'y a pas lieu à octroi d'indemnités. 5. Notifie le présent arrêt à X 1 \_\_\_\_\_, époux X 2 \_\_\_\_\_, tous trois par Me B. \_\_\_\_\_, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2023.2795\_MPNE). Neuchâtel, le 3 août 2023